



DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Freneuse

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2023-070 PORTANT CREATION D'UNE ZONE BLEUE

Le Maire de la Ville de Freneuse (YVELINES)

Vu les articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police des maires du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n°82.213 du 2 mars 1982 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-3 et R.417-6 ;

Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 fixant le modèle type du dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain ;

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public ;

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, mais qu'il y a lieu en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file ;

ARRÊTE

89 rue Charles de Gaulle-78840 FRENEUSE-www.freneuse78.fr
01.30.98.97.97 mairie@freneuse78.fr

Accusé de réception en préfecture
078217802552-20230718-2023070-AR
Date de réception préfecture : 18/07/2023



Article 1 :

Il est institué sur la commune de Freneuse, au droit du parking place Julie Guénard, une zone de stationnement réglementé dite Zone Bleue. Cette zone sera effective à compter du 19 juillet 2023.

Article 2 :

Cette zone bleue s'applique du lundi au samedi, sauf les jours fériés, entre 09 heures et 19 heures.

Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 30 minutes.

Les véhicules stationnés après 19 heures devront être déplacés à 09 heures le lendemain.

Article 3 :

Dans la zone bleue indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle européen pour la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du 6 décembre 2007.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise.

Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

Article 4 :

Est assimilé à un défaut de disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule d'une place de stationnement à une autre sans préalablement être sorti de la zone de stationnement.

Article 5 :

Une signalisation horizontale et verticale réglementaire sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois.



Article 7 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules affectés à des missions de service public ni aux véhicules d'exploitation ou d'entretien de la voirie et des espaces naturels, aux véhicules des services techniques municipaux, aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, et de la Gendarmerie Nationale.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

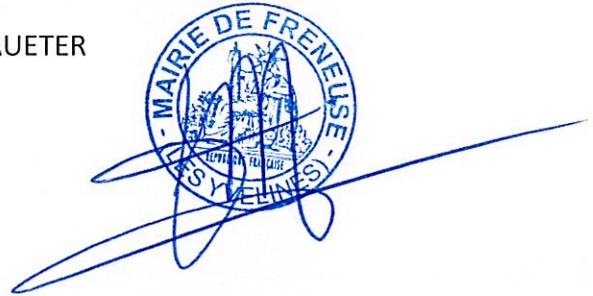
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bonnières-sur-Seine ;
- Les ASVP de la ville de Freneuse ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Freneuse, le 11 juillet 2023

Le Maire,

Ghislaine HAUETER





Accusé de réception en préfecture
078-217802552-20230718-2023070-AR
Date de réception préfecture : 18/07/2023